



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 18 MARS 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la métropole de Bordeaux pour l'exploitation d'une station d'épuration située la sur la commune de Bordeaux (projet d'extension)

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12 et R 515-31-1 à R515-31-7, ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 relatif aux travaux et aux restrictions d'usages des parcelles concernées par le projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues ;

VU la demande de modification de l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2010 susvisé portée à la connaissance du préfet par la métropole de Bordeaux le 10 février 2020 et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2020 ;

VU le courrier adressé le 28 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le retour de l'exploitant du 5 mars 2020 indiquant l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que par son courrier du 10 février, l'exploitant a porté à connaissance de la Préfète une demande de modification de l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2010 susvisé dans le but de réaliser un projet de bâtiment et de parking sur une zone de confinement de terres polluées ;

CONSIDÉRANT que le projet de Bordeaux Métropole n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet Bordeaux Métropole souhaite réaliser des sondages et procéder à la dépollution d'une partie des terres et qu'il est nécessaire d'encadrer ces travaux par de nouvelles prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de modifier les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2010 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2010

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant restrictions d'usage sur la parcelle SW4 du cadastre de la ville de Bordeaux est complété par :

« sont autorisés :

- tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage nécessaires à la caractérisation de la pollution confinée sur la parcelle SW4 citée à l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2010,
- les constructions et voiries dont la compatibilité avec l'analyse des risques résiduels mentionnée ci-après est démontrée.

Le maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire du terrain tiennent à la disposition de l'inspection :

- les études réalisées (diagnostic, plan de gestion, analyse de risque résiduel prédictive et post-travaux, rapport de fin de travaux),
- la démonstration que les travaux sont réalisés conformément à la protection des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement,
- la justification de la compatibilité de l'état du terrain avec l'usage qui en est fait.

Les investigations sont réalisées conformément au dossier déposé le 10 février 2020. »

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Les servitudes modifiées par le présent arrêté seront publiées par les soins de Bordeaux Métropole au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Bordeaux Métropole adresse, à l'inspection des installations classées, le justificatif de la publication au service de la publicité foncière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la métropole de Bordeaux .

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET